

CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION



Entre

DIJON METROPOLE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau métropolitain en date du 20 mars 2025

Ci-après dénommé l'EPCI,

D'une part,

ET

La Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

Vu le le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5217-2, L. 5217-7 et L. 5215-27,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Zone d'Aménagement Concertée «ZAC Excellence 2000 », située au Sud de la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur, relève de la compétence Zone d'activités économiques transférée à l'EPCI. Néanmoins, l'EPCI, bien que compétent pour gérer cette ZAC, ne dispose pas de la pleine propriété des parcelles correspondant aux lots appartenant à la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur non encore cédés dans le cadre de la ZAC.

Cette ZAC relève de la compétence Zone d'activités économiques transférée à l'EPCI. Néanmoins, l'EPCI, bien que compétent pour gérer cette ZAC, ne dispose pas de la pleine propriété des parcelles correspondant aux lots appartenant à la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur non encore cédés dans le cadre de la ZAC.

La SCI CHANET, représentée par Monsieur Louis CHAPUIS est propriétaire des parcelles cadastrées section AL n°125 et 126. Le garage automobile « AZ21 », locataire de la SCI CHANET, empiète sur la parcelle communale cadastrée section AL n°124, sans autorisation. Il a donc été proposé par la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur à la SCI CHANET d'acquérir la parcelle ALn°124 à l'amiable afin de régulariser la situation.

Afin de permettre cette régularisation et de pallier les, l'EPCI et la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur ont souhaité, sur le fondement de l'article L5215-27, conclure une convention de gestion provisoire pour autoriser la commune à prendre les mesures de gestion ou d'administration de la ZAE, permettant d'assurer à titre transitoire la continuité de cette opération déjà engagée.

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur disposera ainsi d'un mandat pour finaliser les opérations immobilières avec la SCI CHANET afin d'assurer la continuité des services et opérations engagées.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'EPCI propose à la commune, qui l'accepte, de poursuivre l'exécution des missions ci-dessous nécessaires en vue d'assurer la continuité des services et des opérations engagées, relevant de la compétence métropolitaine, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune sont celles exclusivement liées à l'opération immobilière suivante : cession de la parcelle AL n°124 représentant une superficie de 231m² environ à la SCI CHANET ou à toute autre personne morale pouvant s'y substituer au prix net de 6,350,00€ (hors frais de mutation/notaire en sus à la charge de l'acheteur), la conclusion de la vente / signature de l'acte authentique devant intervenir avant le 31 décembre 2025.

Article 2 – Durée.

La présente convention, une fois signée, prend effet dès la publication des délibérations autorisant sa signature, pour une durée qui n'excédera pas la date de réalisation de la cession et de sa publication.

Article 3 – Conditions organisationnelles.

Pendant la durée de la convention, la compétence relative à la ZAE demeure en propre à l'EPCI.

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'EPCI. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'EPCI devra être informé de la réalisation des missions confiées. Il devra également être destinataire de tout document juridique et financier relatif à l'exécution de ces missions.

La commune assure la gestion des contrats en cours afférents à l'objet de la convention. Les co-contractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'EPCI.

Article 4 – Conditions financières.

Les dépenses et recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention seront inscrites au bilan de la ZAC. Les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention reviennent en intégralité à la commune.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5 – Responsabilités – Juridiction compétente en cas de litige.

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Président de l'EPCI et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à DIJON, le

Pour l'EPCI,
Le Président,
François REBSAMEN

Pour la Commune,